



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-073**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

R75-2023-04-25-00034 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM APAJH 86 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 5
R75-2023-04-25-00031 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM APTIM 47 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 10
R75-2023-04-25-00035 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATG 86 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 15
R75-2023-04-25-00036 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATI 86 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 20
R75-2023-04-25-00037 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATRC 86 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 25
R75-2023-04-25-00032 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM Solincite 47 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 30
R75-2023-04-25-00033 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 47 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 35
R75-2023-04-25-00038 - 230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM UDAF 86 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 40
R75-2023-04-26-00014 - 230426 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM Sauvegarde 47 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 45
R75-2023-05-02-00009 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ADEI 17 (revalorisation valeurs du point) (5 pages)	Page 50
R75-2023-05-02-00014 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ADTMP 64 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 56

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2023-04-18-00019 - Arrêté du 18 avril 2023 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - ATASH sis à Saint-Trojan les Bains, géré par l'Association Pour Le Traitement, l'Accompagnement, les Soins et le Handicap (ATASH) sise à Saint-Trojan les Bains (3 pages)	Page 61
R75-2023-04-18-00020 - Arrêté du 18 avril 2023 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)-APAJH 17 sis à La Rochelle, gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) sise à La Rochelle (3 pages)	Page 65
R75-2023-04-24-00026 - Arrêté du 24 avril 2023 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Pertuis – Accueil temporaire » sise à La Rochelle, gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) sise à La Rochelle (2 pages)	Page 69

R75-2023-04-24-00025 - Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation d'extension de 6 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » sise à Chatelaillon-Plage gérée par l'Association Emmanuelle sise à Chatelaillon-Plage (3 pages)	Page 72
R75-2023-04-24-00024 - Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Haute-Saintonge » sise à Gémozac gérée par l'Association Emmanuelle sise à Chatelaillon-Plage (4 pages)	Page 76
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2023-04-28-00013 - Arrêté n° LBM 05/2023 du 28 avril 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine" concernant le transfert du site de LACANAU et des mouvements de biologistes. (9 pages)	Page 81
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé	
R75-2023-04-18-00021 - Arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation du changement en matière d'âge d'admission du SESSAD dispositif intégré Villa Flore sis à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015). (3 pages)	Page 91
R75-2023-01-27-00039 - Arrêté du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil temporaire et modification de la catégorie du public accueilli de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Centre Hospitalier (CH) Charles Perrens, sise à Saint Médard en Jalles (33160), gérée par le CH Charles Perrens, sis à Bordeaux (33076) (3 pages)	Page 95
R75-2023-04-05-00018 - Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de modification d'implantation du SESSAD Porte Sud (anciennement dénommé « La Marelle »), actuellement situé à Bègles (33130), sur la commune de Villenave d'Ornon (33140) gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) (3 pages)	Page 99
R75-2023-04-05-00017 - Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan, ITEP La Marelle, gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400). (4 pages)	Page 103
R75-2023-04-05-00014 - Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des SESSAD « Pierre Barrau » et SESSAD « Pro SIMO », sis à Coutras (33230) rattachés à l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230). (3 pages)	Page 108
R75-2023-04-05-00019 - Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation d'extension de 53 places avec création d'un site secondaire à Roaillan (33210) du SESSAD Porte Sud par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) (3 pages)	Page 112

R75-2023-04-05-00016 - Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle, sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy) gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400). (4 pages)

Page 116

R75-2023-04-05-00015 - Arrêté du 5 avril 2023 portant extension et transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places du SESSAD La Marelle, sis à Bègles (33130) gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400). (4 pages)

Page 121

R75-2023-04-25-00034

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
APAJH 86 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00025 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) est augmentée de 8 842,37 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne
Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise
Code banque : 18707
Code guichet : 00712
Numéro de compte : 09421540478
Clé RIB : 88
IBAN : FR7618707007120942154047888
BIC : CCBPFRPPVER

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 406,87	750 689,82	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		598 333,46		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		107 949,49		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		728 921,35	750 689,82	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		21 768,47		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 640 489,43 € (six cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-trois centimes).

Elle intègre :

- 30 004,87 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 8 842,37 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 6 316,91 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 638 714,55 € (soit des douzièmes de 53 226,21 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 1 774,88 € (soit des douzièmes de 147,91 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
640 489,43	6 316,91	0,00	0,00	634 172,52	52 847,71

Fraction Etat (99,7%)	632 270,00	52 689,17
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 902,52	158,54

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/04/2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-04-25-00031

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
APTIM 47 (revalorisation valeurs du point)

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00019 modifié
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APTIM 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTIM, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00012 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APTIM (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016288) est augmentée de 14 521,93 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte :	APTIM
Banque :	CE Aquitaine Poitou Charente
Code banque :	13335
Code guichet :	00301
Numéro de compte :	08673218624
Clé RIB :	27

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier :	0304-D033-DD47
Titre des crédits :	6
Domaine fonctionnel :	304-16-01
Code activité :	030450161601
Groupe de marchandises :	12.02.01
Compte PCE :	6541200000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APTIM sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APTIM (numéro SIRET : 39842350900031, numéro FINESS : 470016288 sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 355,53	1 200 784,82	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 650,29		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 779,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 105 666,26	1 200 784,82	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 340,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		65 511,56
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		21 267,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APTIM est fixée pour l'exercice 2022 à 941 330,12 € (neuf cent quarante-et-un mille trois cent trente euros et douze centimes).

Elle intègre :

- 46 316,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 14 521,93 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 24 702,54 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 938 718,69 € (soit des douzièmes de 78 226,56 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 611,43 € (soit des douzièmes de 217,62 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
941 330,12	24 702,54	65 511,56	0,00	982 139,14	81 844,93

Fraction Etat (99,7%)	979 192,72	81 599,39
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 946,42	245,54

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023


 Pour le Préfet
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ n° 2103589035

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 avril 2023

R75-2023-04-25-00035

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
ATG 86 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00004
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00004, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00026 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00037, numéro FINESS : 86 001 304 4) est augmentée de 3 303,88 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATG
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08000067421
Clé RIB : 18
IBAN : FR7613335004010800006742118
BIC : CEPFRPP333

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 11 octobre 2022 n° R75-2022-10-11-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00037, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 793,80	313 413,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 422,69		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 196,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	313 413,27	313 413,27	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 231 786,46 € (deux cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-six euros et quarante-six centimes).

Elle intègre :

- 11 277,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 3 303,88 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 29 333,65 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 231 164,89 € (soit des douzièmes de 19 263,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 621,57 € (soit des douzièmes de 51,80 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
231 786,46	29 333,65	0,00	0,00	202 452,81	16 871,07

Fraction Etat (99,7%)	201 845,45	16 820,45
Fraction conseil départemental (0,3%)	607,36	50,61

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4/4

R75-2023-04-25-00036

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
ATI 86 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00027 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) est augmentée de 8 175,90€ de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE
Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21021702109
Clé RIB : 19
IBAN : FR7642559000422102170210919
BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 295,64	681 456,09	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 236,19		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 924,26		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	615 724,23	681 456,09	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 836,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 331,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		42 564,86
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 500 823,95 € (cinq cent mille huit cent vingt-trois euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Elle intègre :

- 35 039,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 8 175,90 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 882,02 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 499 481,17 € (soit des douzièmes de 41 623,43 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 1 342,78 € (soit des douzièmes de 111,90 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
500 823,95	4 882,02	42 564,86	0,00	538 506,79	44 875,57

Fraction Etat (99,7%)	536 891,27	44 740,94
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 615,52	134,63

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/04/2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-04-25-00037

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
ATRC 86 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00028
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00028, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00028 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) est augmentée de 16 308,08 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATRC CENTRE OUEST
Banque : Crédit Industriel de l'Ouest
Code banque : 30047
Code guichet : 14204
Numéro de compte : 00026647403
Clé RIB : 12
IBAN : FR7630047142040002664740312
BIC : CMCIFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		146 280,42	1 432 933,68	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 119 173,08		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		167 480,18		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 345 759,68	1 432 933,68	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		40 014,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			41 160,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 051 466,76 € (un million cinquante et un mille quatre cent soixante-six euros et soixante-seize centimes).

Elle intègre :

- 56 385,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 16 308,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 31 685,36 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 048 560,48 € (soit des douzièmes de 87 380,04 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 906,28 € (soit des douzièmes de 242,19 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 051 466,76	31 685,36	0,00	0,00	1 019 781,40	84 981,78

Fraction Etat (99,7%)	1 016 722,06	84 726,84
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 059,34	254,95

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/04/2023

R75-2023-04-25-00032

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
Solincite 47 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 25 AVR. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00021 modifié
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par SOLINCITE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00014 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne;
- Vu** l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE (numéro SIRET : 782 161 384 00022, numéro FINESS : 470009143) est augmentée de 17 730,97 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte :	SOLINCITE
Banque :	CAISSE D'EPARGNE
Code banque :	13335
Code guichet :	00301
Numéro de compte :	08003333489
Clé RIB :	23

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier :	0304-D033-DD47
Titre des crédits :	6
Domaine fonctionnel :	304-16-01
Code activité :	030450161601
Groupe de marchandises :	12.02.01
Compte PCE :	6541200000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE (numéro SIRET : 78216138400022, numéro FINESS : 470009143) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		111 750,31	1 627 464,07	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 199 795,32		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		315 918,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 626 425,07	1 627 464,07	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 039,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2022 à 1 384 996,07 € (un million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et sept centimes).

Elle intègre :

- 58 237,65 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 17 730,97 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 89 302,50 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 381 068,99 € (soit des douzièmes de 115 089,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 927,08 € (soit des douzièmes de 327,26 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 384 996,07	89 302,50	0,00	0,00	1 295 693,57	107 974,46

Fraction Etat (99,7%)	1 291 806,49	107 650,54
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 887,08	323,92

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :


- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
 Patrick AMOUSSOU-ROUBLE

EJ n° 2103589043

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 avril 2023

R75-2023-04-25-00033

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 47 (revalorisation valeurs du point)

Arrêté du 25 AVR. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00022 modifié
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne (UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 47, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00013 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470011099) est augmentée de 37 399,37 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte :	UDAF 47
Banque :	Crédit Agricole Aquitaine
Code banque :	13306
Code guichet :	00310
Numéro de compte :	0975258012
Clé RIB :	02

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier :	0304-D033-DD47
Titre des crédits :	6
Domaine fonctionnel :	304-16-01
Code activité :	030450161601
Groupe de marchandises :	12.02.01
Compte PCE :	6541200000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

***Article 1^{er}** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 468,68	3 160 701,87	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 690,49		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 542,70		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 910 380,57	3 160 701,87	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		176 945,85
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		73 375,45

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 502 629,75 € (deux millions cinq cent deux mille six cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes).

Elle intègre :

- 111 964,50€ de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 37 399,37 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 50 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 495 569,95 € (soit des douzièmes de 207 964,16 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 7 059,80 € (soit des douzièmes de 588,32 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 502 629,75	50 000,00	176 945,85	0,00	2 629 575,60	219 131,30

Fraction Etat (99,7%)	2 621 686,87	218 473,91
Fraction conseil départemental (0,3%)	7 888,73	657,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ n° 2103589046

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 avril 2023

R75-2023-04-25-00038

230425 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
UDAF 86 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **25 AVR. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00030 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 860012939) est augmentée de 50 505,54 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE
Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002699858
Clé RIB : 44
IBAN : FR7642559100000800269985844
BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 860012939) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		193 783,67	3 845 449,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 417 541,56		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		234 124,01		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 832 203,09	3 845 449,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		13 246,15		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 338 441,69 € (trois millions trois cent trente-huit mille quatre cent quarante et un euros et soixante-neuf centimes).

Elle intègre :

- 138 143,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 50 505,54 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 63 297,95 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 328 992,31€ (soit des douzièmes de 277 416,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 449,38 € (soit des douzièmes de 787,45 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 338 441,69	63 297,95	0,00	0,00	3 275 143,74	272 928,65

Fraction Etat (99,7%)	3 265 318,31	272 109,86
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 825,43	818,79

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/04/2023

R75-2023-04-26-00014

230426 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
Sauvegarde 47 (revalorisation valeurs du point)



Arrêté du 26 avril 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00020 modifié
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par LA SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAUVEGARDE 47, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00015 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne;
- Vu** l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) est augmentée de 16 750,55 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte :	SAUVEGARDE 47
Banque :	CIC Bordeaux Rive Droite
Code banque :	10057
Code guichet :	19090
Numéro de compte :	00036953926
Clé RIB :	44

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier :	0304-D033-DD47
Titre des crédits :	6
Domaine fonctionnel :	304-16-01
Code activité :	030450161601
Groupe de marchandises :	12.02.01
Compte PCE :	6541200000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE 47 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 78215337300157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 580,06	1 373 769,02	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 454,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 734,96		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 322 370,75	1 373 769,02	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		51 398,27
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 200 883,18 € (un million deux cent mille huit cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes).

Elle intègre :

- 48 934,13 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 16 750,55 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 24 367,13 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 197 477,58 € (soit des douzièmes de 99 789,80 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 405,60 € (soit des douzièmes de 283,80 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
1 200 883,18	24 367,13	51 398,27	0,00	1 227 914,32	102 326,19

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	1 224 230,58	102 019,22
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	3 683,74	306,98

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

EJ n° 2103589041

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 avril 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-02-00009

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
ADEI 17 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Action d'aide aux personnes protégées (ADPP) géré par
l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de la Charente-Maritime
(ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI 17, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00016 ;

Vu délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) est augmentée de 48 753,59 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ADEI - Service ADPP

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 942,06	4 189 751,48	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 298 992,66		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	640 816,76		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 173 366,48	4 189 751,48	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 385,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP de l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 513 366,48 € (trois millions cinq cent treize mille trois cent soixante-six euros et quarante-huit centimes).

Elle intègre :

- 165 328,87 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 48 753,59 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 17 017,52 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 503 498,67€ (soit des douzièmes de 291 958,22 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 867,81 € (soit des douzièmes de 822,32 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 513 366,48	17 017,52	0,00	0,00	3 496 348,96	291 362,41

Fraction Etat (99,7%)	3 485 859,91	290 488,33
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 489,05	874,09

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00014

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM
ADTMP 64 (revalorisation valeurs du point)

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00023
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADTMP 64 (n°CHORUS : 2 103 593 151)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADTMP 64, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00009 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 (numéro SIRET : 33212791900048, numéro FINESS : 640018727) est augmentée de 26 962,58 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1^{er} juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21021519903

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 (numéro SIRET : 33212791900048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		152 970,35	2 230 363,05	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 824 467,59		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		252 925,11		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 203 226,05	2 230 363,05	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		15 481,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 656,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			10 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 701 178,94 € (un million sept cent un mille cent soixante-dix-huit euros quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre :

- 91 263,15 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 26 962,58 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 20 429,96 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 696 460,12 € (soit des douzièmes de 141 371,68 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 718,82 € (soit des douzièmes de 393,24 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 701 178,94	20 429,96	0,00	0,00	1 680 748,98	140 062,42

Fraction Etat (99,7%)	1 675 706,73	139 642,23
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 042,25	420,19

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 avril 2023

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-04-18-00019

Arrêté du 18 avril 2023 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) -
ATASH sis à Saint-Trojan les Bains, géré par
l'Association Pour Le Traitement,
l'Accompagnement, les Soins et le Handicap
(ATASH) sise à Saint-Trojan les Bains

ARRETE du 18 AVR. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) – ATASH sis à Saint Trojan Les Bains, géré par l'Association pour le Traitement, l'Accompagnement, les Soins et le Handicap (ATASH), sise à Saint Trojan les Bains

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et D313-2 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018- 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) gérées par l'Association pour le Traitement, l'Accompagnement, les Soins et le Handicap (ATASH) ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –ATASH géré par l'Association pour le Traitement, l'Accompagnement, les Soins et le Handicap (ATASH) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ATASH	Entité établissement : SAMSAH ATASH
N° FINESS : 17 001 732 1	N° FINESS : 17 002 1380
N° SIREN : 784 361 453	code catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Adresse : 1 Bd du Dr Pineau – 17370 SAINT TROJAN LES BAINS	Adresse : Rue de Treuil Bois 17320 SAINT JUST DE LUZAC
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901- Reconnue d'Utilité Publique	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	15 places

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-04-18-00020

Arrêté du 18 avril 2023 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH)-APAJH 17 sis à La Rochelle, gérée par
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH 17) sise à La Rochelle

ARRETE du 18 AVR. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) – APAJH17 sis à La Rochelle, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à La Rochelle

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et D313-2 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018- 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mai 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant création de 13 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) gérées par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 septembre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant autorisation d'extension de 2 places du SAMSAH – APAJH17 et portant sa capacité totale à 15 places ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés –APAJH 17 géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH	Entité établissement : SAMSAH APAJH 17
N° FINESS : 17 080 443 9	N° FINESS : 17 002 161 2
N° SIREN : 422512442	code catégorie : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Adresse : Rue Jean Bouche – 17000 LA ROCHELLE	Adresse : 7 Bd Moitessier 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901- Non Reconnue d'Utilité Publique	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	15 places

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Plo

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

[Signature]
Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par dérogation
Le Vice-Président

[Signature]
Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-04-24-00026

Arrêté du 24 avril 2023 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Pertuis – Accueil temporaire » sise à La Rochelle, gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) sise à La Rochelle



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du 24 AVR. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« Le Perthuis - Accueil Temporaire » sise à
LA ROCHELLE, gérée par l'Association pour
Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) sise
à LA ROCHELLE

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mai 2008 portant création d'une section de 6 places d'accueil temporaire en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à LA ROCHELLE ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 8 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la MAS « Le Perthuis - Accueil temporaire », sise à LA ROCHELLE, gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17), sise à LA ROCHELLE, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 6 mai 2023.

Entité juridique : APAJH 17

N° FINESS : 17 080 443 9

N° SIREN : 422512442

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Rue Jean Bouche 17000 LA ROCHELLE

Entité établissement : MAS « Le Perthuis-Accueil temporaire »

N° FINESS : 17 002 207 3

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Capacité : 6

Adresse : Rue Jean Bouche 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500	Polyhandicap	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-04-24-00025

Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation
d'extension de 6 places de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « Ma Vie » sise à
Chatellaillon-Plage gérée par l'Association
Emmanuelle sise à Chatellaillon-Plage

ARRETE du 24 AVR. 2023

portant autorisation d'extension d'une place de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Haute
Saintonge » sise à Gémozac, gérée par
l'association Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 28 places pour personnes autistes sur la commune de Gémozac, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Châtelailon-Plage ;

VU le projet présenté par l'association Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage, en vue d'étendre la capacité de la MAS de Haute Saintonge d'une place ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Haute Saintonge sise à Gémozac, gérée par l'association Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage, est accordée.

La capacité totale de la MAS de Haute Saintonge est ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION EMMANUELLE

N° FINESS : 17 000 601 9

N° SIREN : 433 912 433

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Impasse Georges Clémenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Entité établissement : MAS de Haute Saintonge

N° FINESS : 17 002 472 3

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Adresse : Domaine du château de Bernessard 17260 GEMOZAC

Capacité : 29 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité NOMBRE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	29

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-04-24-00024

Arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation
d'extension d'une place de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « de Haute-Saintonge » sise à
Gémozac gérée par l'Association Emmanuelle sise à
Chatellaillon-Plage



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **24 AVR. 2023**

portant autorisation d'extension de 6 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » sise
à Châtelailon-Plage, gérée par l'association
Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie », sise à Châtelailon-Plage, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Châtelailon-Plage, pour une capacité de 14 places ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de la MAS « Ma Vie » sise à Châtelailon-Plage, gérée par l'association Emmanuelle, sise à Châtelailon-Plage, portant la capacité totale à 15 places ;

VU le dossier présenté par l'association Emmanuelle, représentée par son directeur général en vue de la création de 6 places en unité de vie résidentielle à la MAS « Ma Vie », pour des adultes autistes en situation très complexe ;

VU l'avis de la Commission Régionale pour le déploiement des unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe réunie le 3 mai 2022 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 30 mai 2022 validant les orientations du projet présenté ;

VU le courrier du 21 octobre 2022 validant le Plan Pluriannuel d'Investissement relatif au projet d'unité résidentielle spécialisée dans l'accueil d'adultes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT que le projet respecte le cahier des charges annexé à l'instruction du 24 juin 2021 pour la création d'unités résidentielles spécialisées dans l'accueil d'adultes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe ;

CONSIDERANT l'intérêt de déployer en Nouvelle Aquitaine des unités de vie résidentielles afin d'offrir un accompagnement adapté à des adultes autistes en situation très complexe et à leur famille au regard des besoins de la population concernée du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'activité visée nécessite des compétences très spécifiques et un portage par un gestionnaire disposant d'une expertise avancée en matière d'accueils des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et, qu'en conséquence une dérogation mineure au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général d'apporter des accompagnements très spécialisés au bénéfice des personnes avec TSA en situation complexe en Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 6 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » sise à Châtelailon-Plage, gérée par l'association Emmanuelle sise à Châtelailon-Plage, est accordée.

Ces 6 nouvelles places sont dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe.

La capacité totale de la MAS « Ma Vie » est ainsi portée à 21 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION EMMANUELLE

N° FINESS : 17 000 601 9

N° SIREN : 433 912 433

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Impasse Georges Clémenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Entité établissement : MAS « Ma Vie »

N° FINESS : 17 002 011 9

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Adresse : Impasse Georges Clémenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Capacité : 21 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité NOMBRE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	12
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	3
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	6 Adultes autistes en situation très complexe

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 24 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-28-00013

Arrêté n° LBM 05/2023 du 28 avril 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine" concernant le transfert du site de LACANAU et des mouvements de biologistes.

Arrêté n° LBM 05/2023 du 28 avril 2023

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire
de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine »**

- **Transfert du site de Lacanau**
- **Mouvements de biologistes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LBM 14//2022 du 9 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine » concernant l'ouverture d'un nouveau site sis 46 rue Jean Alfonsea – ZAC des quais de Floirac à FLOIRAC (33270) et des mouvements de biologistes ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2023.004 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du transfert du site sis 5 avenue de la libération à LACANAU (33680) vers un nouveau local sis 6 avenue des Landes à LACANAU (33680) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 octobre 2022 du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de la démission de Madame Camille PAVIOT de ses fonctions de biologiste médicale associée de la société ;

CONSIDERANT le courriel en date du 7 octobre 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de la démission de Madame Camille PAVIOT de ses fonctions de biologiste médicale associée de la Société ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 décembre 2022 du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de la démission de Madame Catherine LAUROUA de ses fonctions de biologiste médicale associée de la société et l'intégration de Madame Valérie SERVANT-LE-CAM en qualité de nouvelle associée professionnelle ;

CONSIDERANT le courrier du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 janvier 2023 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Monsieur Alexandre FERRON en qualité de nouvel associé professionnel de la SELAS SYNLAB Nouvelle-Aquitaine et la nomination de Madame Catherine PONTY-FERRAN en qualité de nouveau membre B du directoire ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens en date du 29 décembre 2021 concernant Madame Christine PARDON-COCHET ;

CONSIDERANT le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens en date du 19 septembre 2022 concernant Madame Camille PAVIOT ;

CONSIDERANT le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens en date du 5 avril 2022 concernant Madame Catherine LAUROUA ;

CONSIDERANT le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens en date du 16 mars 2023 concernant Monsieur Alexandre FERRON ;

CONSIDERANT la convention d'exercice libéral de Monsieur Alexandre FERRON en date du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le contrat de travail à durée indéterminée de Madame Christine PARDON-COCHET, en date du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le bail commercial en date du 13 novembre 2020 concernant le nouveau site sis 6 avenue des Landes à LACANAU (33680) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion des membres du directoire en date du 4 avril 2022 actant la démission de Madame Catherine LAUROUA de ses fonctions de biologiste médicale au sein de la société ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du comité stratégique en date du 7 septembre 2022 actant le transfert du site de LACANAU ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion des membres du directoire en date du 13 septembre 2022 actant la démission de Madame Camille PAVIOT de ses fonctions de biologiste médicale au sein de la société ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée spéciale des associés professionnels internes du 14 octobre 2022 actant l'agrément de Madame Valérie SERVANT-LE CAM en qualité de nouvelle associée professionnelle interne de la société ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée spéciale des associés professionnels internes du 18 novembre 2022 actant l'agrément de Monsieur Alexandre FERRON en qualité de nouvel associé professionnel interne de la société et la nomination de Madame Catherine PONTY-FERRAN en qualité de nouveau membre B du directoire ;

CONSIDERANT les plans du nouveau site sis 6 avenue des Landes à LACANAU (33680) ;

CONSIDERANT le tableau de répartition du capital et des droits de vote à jour au 11 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 453 9 en tant qu'entité juridique, sous la raison sociale « SELAS laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine » dont le siège social est situé au 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700) est accordée.

Article 2 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Mouvements de biologistes
- Transfert du site de LACANAU

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

1. **M. Mathieu ALBERT**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001517167 ;
2. **Mme Maylis ANGLA-GRE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 101002695546 ;
3. **M. Jacques AUGUET**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
4. **Mme Véronique BARRE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
5. **Mme Agnès BARREAU**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100042372 ;
6. **M. Eric BERGER**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
7. **M. Alain BERTRAND**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
8. **M Julien BONDAZ**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
9. **Mme Julie BRUNET**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre national des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101131158 ; biologiste non associée qui devient associée
10. **M. Antoine BUSSE**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100092344 ;
11. **Mme Marie CAZALS**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;

12. **M. Pierre-Eliañ CHAGHOURI**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101720687 ;
13. **Mme Anne-Cécile CHARLET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
14. **M. Guillaume DAUSSANGE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415 ;
15. **Mme Stéphanie DIGEON**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377031 ;
16. **Mme Marie-Hélène FAULON-BELUD**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550820 ;
17. **M. Alexandre FERRON**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102067104 ;
18. **Mme Isabelle FISCHER-DEGUINE**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015511224 ;
19. **Mme Emilie HARBULOT**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10107505405 ;
20. **Mme Mariya HAMDAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100984847 ;
21. **Mme Mathilde HUMBERT**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101793502 ;
22. **M. Alexandre ISIDORE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
23. **Mme Dominique JORDANA**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
24. **M. Christian KERN**, médecin biologiste, biologiste co-responsable, inscrit à l'Ordre des médecins de Corrèze sous le numéro RPPS 10003971586 ;
25. **Mme Edona KOPLIKU**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100966943 ;
26. **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
27. **Mme Catherine LAFFERRIERE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
28. **M. Christophe LECOURTOIS**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de Corrèze, sous le numéro RPPS 10100243558 ;
29. **M. Pascal MAROYE**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579837 ;
30. **Mme Paule MASSON**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
31. **Mme Delphine MERINO**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001677789 ;

32. **M. Xavier MERLEN**, pharmacien biologiste, biologiste responsable, Président de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001078632 ;
33. **M. Florimond MOULONGUET**, médecin biologiste, biologiste co-responsable, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10005182430 ;
34. **M. Moussa N'DOYE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
35. **Mme Catherine PONTY-FERRAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854394 ;
36. **M. Marc POUGET**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000 1372118 ;
37. **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;
38. **Mme Agnès PREVOST**, pharmacien biologiste, biologiste co-responsable, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;
39. **M. Thierry REIG**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004116009 ;
40. **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;
41. **Mme Murielle TIETARD**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
42. **Mme Alice VILAIN-PARCE**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100711299 ;

B - BIOLOGISTES MÉDICAUX NON ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

43. **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
44. **Mme Estelle GADRET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
45. **M. Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
46. **Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577781 ;
47. **Mme Marielle MEYER-CHAMPAY**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPP 10003460762 ;
48. **Mme Marie-Pierre NGOC-PARIZANO**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590875 ;
49. **Mme Christine PARDON-COCHET**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000943299 ;
50. **Mme Delphine TURPIN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100839694 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 14//2022 du 9 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « laboratoire de biologie médicale SYNLAB Nouvelle-Aquitaine » concernant l'ouverture d'un nouveau site sis 46 rue Jean Alfonsea – ZAC des quais de Floirac à FLOIRAC (33270) et des mouvements de biologistes est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « SYNLAB Nouvelle-Aquitaine »

LISTE DES SITES EXPLOITES

(41 sites dont 2 fermés au public)

ZONE NORD AQUITAINE

- 1) 157 Boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS (33510)
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à ARCACHON (33120)
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à ARES (33740)
Numéro FINESS : 33 003 401 8 (plateau technique)
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) Place des tilleuls à BAZAS (33430)
Numéro FINESS 33 003 311 9
- 6) 60 boulevard Chanzy à BERGERAC (24100)
Numéro FINESS 24 001 539 6
- 7) 51 avenue de la Cote d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 8) 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)
Numéro FINESS : 33 003 458 8
- 9) 48 cours Portal à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 10) 2 rue Blanqui à BORDEAUX (33300)
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 11) 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 12) 30 rue Saint Sernin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 13) 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 513 9 (plateau technique)
- 14) 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800)
Numéro FINESS 33 004 283 9 (plateau technique)
- 15) 1 Route de Saint Raphaël à CASTELNAU DE MEDOC (33480)
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 16) 1 place Turenne à CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)
Numéro FINESS 33 003 439 8 (plateau technique)

- 17) 38 rue Hubert Dubedout à CENON (33150)
Numéro FINESS 33 005 169 9
- 18) **46 rue Jean Alfonsea – ZAC des quais de Floirac à FLOIRAC (33270)**
Numéro FINESS : 33 006 446 0 (site fermé au public – plateau technique)
- 19) Centre Commercial Saint Géry à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 20) **6 avenue des Landes à LACANAU (33680)**
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 21) Rue Condorcet – Zone d'activités de Dômes à LANGON (33210)
Numéro FINESS 33 003 306 9
- 22) 5 avenue de la Victoire à LA REOLE (33190)
Numéro FINESS 33 003 444 8
- 23) 91B avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC (33320)
Numéro FINESS 33 002 915 8
- 24) « Lande grand » - Route de Pauillac à LE PIAN MEDOC (33290)
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 25) 27 cours Tourny à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 448 9 (plateau technique)
- 26) 4 impasse des mûriers à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 006 390 0 (site fermé au public - plateau technique
établissement principal – siège social)
- 27) 2 rue Georges Négrevergne à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 090 8 (plateau technique COVID)
- 28) 9 avenue Jean Mazarick à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 29) 12 avenue Jean Moulin à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 451 4
- 30) 6 route de Bordeaux à PAREMPUYRE (33290)
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 31) 73 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 32) 9 allée des tulipes, Bâtiment Suffren à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 005 216 8
- 33) Espace Commercial Saint Médard Ouest
165 avenue du Général de Gaulle à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 004 518 8
- 34) 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 508 9
- 35) 106 cours Gambetta à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 293 8
- 36) 17 place Aristide Briand à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS 33 004 288 8

ZONE EX-LIMOUSIN

- 37) 22 bis avenue Joseph Vachal à ARGENTAT (19400)
Numéro FINESS 19 001 193 2
- 38) 12 avenue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 191 6 (plateau technique)
- 39) 129 avenue Ribot à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 192 4
- 40) 2 avenue du 18 juin à BRIVE (19100)
Numéro FINESS 19 001 209 6 (plateau technique)
- 41) rue du 9 juin 1944 à TULLE (19000)
Numéro FINESS 19 001 238 5 (plateau technique)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-18-00021

Arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation du changement en matière d'âge d'admission du SESSAD dispositif intégré Villa Flore sis à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015).

ARRETE du **18 AVR. 2023**

portant autorisation du changement en matière d'âge d'admission du SESSAD dispositif intégré Villa Flore sis à Bordeaux, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux (33015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 05 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 28 août 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création d'un SESSAD de 15 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques par redéploiement partiel (fermeture de 6 places) à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à Bordeaux, établissant la capacité totale de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Villa Flore à 30 places en semi-internat pour adolescents et jeunes majeurs de 12 à 20 ans ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Villa Flore en SESSAD dispositif intégré ITEP et relocalisation à Bordeaux Rive Droite, géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde et l'ARI le 24 février 2023 ;

VU la fiche action « modification de l'autorisation du SESSAD Villa Flore » ;

VU la demande présentée le 15 février 2023 par M. Miguel DUBOURDIEU, Directeur général, représentant légal de l'association ARI sise à Bordeaux (33015), en vue de modifier la tranche d'âge du public accueilli au SESSAD Villa Flore ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification d'âge correspond aux évolutions constatées du public accueilli ;

CONSIDERANT que cette modification d'âge correspond au projet de soutenir, au-delà de 20 ans, les passerelles existantes avec les services de droit commun ou spécialisés ;

CONSIDERANT que le projet est de développer les réponses inclusives en faisant évoluer les prestations actuelles afin de mieux répondre aux besoins durant la période de transition de l'adolescence vers l'âge adulte ;

CONSIDERANT que le projet est de prévenir les ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification du changement en matière d'âge d'admission au sein du SESSAD Villa Flore sollicitée par l'ARI, représentée par son directeur général est accordée.

L'autorisation est de 41 places SESSAD Villa Flore pour fonctionner en dispositif intégré ITEP pour des adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 août 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION	Entité établissement : SESSAD DITEP VILLA FLORE
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 33 001 897 9
N° SIREN : 781 860 770	Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
Adresse : 261 AV THIERS BP 60003 33015 BORDEAUX CEDEX	Adresse : 1 ^{ER} ETAGE 256 AV THIERS BP 80023 33100 BORDEAUX
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 41

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	41

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 18 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-27-00039

Arrêté du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil temporaire et modification de la catégorie du public accueilli de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Centre Hospitalier (CH) Charles Perrens, sise à Saint Médard en Jalles (33160), gérée par le CH Charles Perrens, sis à Bordeaux (33076)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 27 JAN. 2023

Portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil temporaire et modification de la catégorie du public accueilli de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Centre Hospitalier (CH) Charles Perrens, sise à Saint Médard en Jalles (33160), gérée par le CH Charles Perrens, sis à Bordeaux (33076)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 02 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de la MAS du CH Charles Perrens gérée par le CH Charles Perrens pour une capacité totale de 60 places ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Thierry BIAIS, directeur, représentant légal du CH Charles Perrens en vue de l'extension non importante de 2 places en accueil temporaire pour personnes porteuses du Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ainsi que la modification de catégorie du public accueilli ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'extension non importante des deux places d'accueil temporaire TSA permet de répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que la montée en charge s'effectuera en deux étapes : la transformation d'une salle de bain pourra ainsi accueillir des personnes dès début 2023 pour l'une des chambres et l'autre à la suite de travaux prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement amorce un virage dans le cadre de la prise en charge de l'autisme, participant notamment à la certification Handéo Autisme déployée en Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, d'extension non importante de 2 places d'accueil temporaire pour personnes atteintes de trouble du spectre autistique (TSA) ainsi que la modification de catégorie du public accueilli sollicités par le CH Charles Perrens pour la MAS est accordée.

La capacité totale autorisée de 60 places est en conséquence portée à 62 places répartie comme suit :

- 50 places d'hébergement permanent (25 places TSA et 25 places DI),
- 10 places d'accueil de jour (5 places TSA et 5 places DI),
- 2 places d'accueil temporaire TSA.

Une montée en charge de l'accueil du public TSA est prévue sur 3 ans telle que : 45 % de personnes TSA accueilli en 2024 puis 50 % en 2026.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CH CHARLES PERRENS

N° FINESS : 33 078 128 7

N° SIREN : 263 305 849

Adresse : 121 R DE LA BECHADE - 33076 BORDEAUX CEDEX

Code statut juridique : 11-Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité établissement principal : MAS DU CH CHARLES PERRENS

N° FINESS : 33 005 784 5

Code catégorie : 255-Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Adresse : 21 ALL DE PREUILHA - 33160 ST MEDARD EN JALLES

Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117	Déficience intellectuelle	25
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	437	Trouble Spectre Autisme	25
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	5
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Trouble Spectre Autisme	5
964	Accueil et accompagnement spécialisé des personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	437	Trouble Spectre Autisme	2

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

27 JAN. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00018

Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de modification d'implantation du SESSAD Porte Sud (anciennement dénommé « La Marelle »), actuellement situé à Bègles (33130), sur la commune de Villenave d'Ornon (33140) gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400)

ARRETE du **5 AVR. 2023**

Portant autorisation :

➤ de modification d'implantation du SESSAD Porte Sud (anciennement dénommé « La Marelle »), actuellement situé à Bègles (33130), sur la commune de Villenave d'Ornon (33140),

➤ d'extension de 53 places avec création d'un site secondaire à Roaillan (33210) du SESSAD Porte Sud par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au registre des actes administratifs sous le N°R75-2023-004 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du SESSAD La Marelle pour des jeunes de 6 à 10 ans, situé 18 chemin de Passerat à Bègles (33130), géré par l'Association Laïque du PRADO et d'une capacité de 18 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'Association Laïque du Prado et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU la fiche action n°4 du CPOM 2022-2026 « *Création d'un DITEP de 127 places regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique* » avec pour objectifs la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer des modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par M. Francis AUDUREAU, Président, représentant légal de l'Association Laïque du PRADO, en vue de l'extension du SESSAD La Marelle par transformation de 27 places d'accueil de jour (15 places de l'ITEP Raymond Bloy et 12 places de l'ITEP Roaillan) portant la capacité totale à 71 places et du changement de nom du SESSAD La Marelle en SESSAD Porte Sud ;

VU le dossier de demande déposé le 17 mars 2022 par l'Association Laïque du PRADO, représentée par M. Francis AUDUREAU, Président, sollicitant la modification des lieux d'implantation du SESSAD la Marelle ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 27 places d'ITEP en 53 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 27 places d'ITEP a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette transformation s'intègre dans le projet de convention DITEP Porte Sud ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation sur les sites de Villenave d'Ornon et Roaillan répond au projet de DITEP Porte Sud et répond au besoin d'accessibilité sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans le cadre de la transformation de l'offre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la structure, actuellement situé 18 chemin Passerat – 33130 BEGLES géré par l'Association Laïque du PRADO sis à TALENCE 33400, pour une exploitation sur le nouveau site situé 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le SESSAD La Marelle est renommé « SESSAD Porte Sud ».

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'extension de 53 places du SESSAD Porte Sud , sis à Villenave d'Ornon (33140) par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un site secondaire situé 7 route de Léogats – 33210 ROAILLAN rattaché au SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du SESSAD Porte Sud est de 71 places pour l'accueil des jeunes de 2 à 20 ans avec des difficultés psychiques. Le site principal du SESSAD Porte Sud situé à Villenave d'Ornon a une capacité de 36 places et le site secondaire situé à Roaillan a une capacité de 35 places .

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SESSAD PORTE SUD

N° FINESS : 33 005 904 9

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 71 (36 places à Villenave d'Ornon et 35 places site secondaire à Roaillan)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	36

Entité établissement secondaire : SESSAD PORTE SUD Roaillan

N° FINESS : EN COURS DE CREATION

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 7 route de Léogats 33210 ROAILLAN --Capacité : 35 places

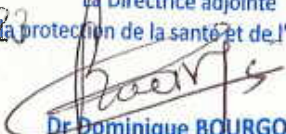
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	35

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00017

Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan, ITEP La Marelle, gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **- 5 AVR. 2023**

- portant extension et transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places du SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140),
- portant autorisation extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle, sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),
- portant autorisation de regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan, ITEP La Marelle,

gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au registre des actes administratifs sous le N°R75-2023-004 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Roaillan, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 26 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Raymond Bloy, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP La Marelle, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 17 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'Association Laïque du Prado et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la fiche action n°4 du CPOM 2022-2026 « *Création d'un DITEP de 127 places regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique* » avec pour objectifs la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer des modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par M. Francis AUDUREAU, Président, représentant légal de l'Association Laïque du Prado, en vue de :

- L'extension du SESSAD La Marelle par transformation de 27 places d'accueil de jour (15 places de l'ITEP Raymond Bloy et 12 places de l'ITEP Roaillan) portant la capacité totale à 71 places et du changement de nom du SESSAD La Marelle en SESSAD Porte Sud ;
- La création d'une unité Haut-Madère à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy) ;
- Du regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan et ITEP La Marelle en un ITEP unique avec maintien des sites géographiques : Villenave d'Ornon comme site principal, Bègles et Roaillan comme sites secondaires ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 27 places d'ITEP en 53 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 35 places d'ITEP a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que cette transformation s'intègre dans le projet de convention DITEP Porte Sud ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Laïque du PRADO :

- Pour la transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140) ;
- Pour l'extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),

La capacité de l'ITEP Raymond Bloy situé au 77 rue Jacques Yves Cousteau à Villenave d'Ornon (33140) s'établit en conséquence à 20 places réparties en :

- 12 places d'accueil de nuit en collectif,
- 3 places en accueil de nuit en inclusion et
- 5 places d'accueil de jour pour des jeunes de 12 à 20 ans.

La capacité de l'ITEP Roaillan situé au 7 route de Léogeats à Roaillan (33210) s'établit en conséquence à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

La capacité de l'ITEP La Marelle s'établit en conséquence :

- sur l'Unité Jardin d'enfants : – site de Bègles à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit en famille d'accueil pour des enfants de 2 à 6 ans,
- sur l'Unité Haut-Madère – site de Villenave d'Ornon à 8 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 330781691

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : ITEP RAYMOND BLOY

N° FINESS : 33 078 244 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 77 R JACQUES-YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP ROAILLAN

N° FINESS : 33 080 430 3

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 7 RTE DE LEOGEATS - 33210 ROAILLAN

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	14

Entité établissement secondaire : ITEP LA MARELLE

N° FINESS : 33 079 248 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 18 CHE PASSERAT - 33130 BEGLES

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	22

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00014

Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation de regroupement des SESSAD « Pierre Barrau » et SESSAD « Pro SIMO », sis à Coutras (33230) rattachés à l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230).

ARRETE du - 5 AVR. 2023

portant autorisation de regroupement des SESSAD « Pierre Barrau » et SESSAD « Pro SIMO », sis à Coutras (33230) rattachés à l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Gérard Michelitz », sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Barrau », sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon à Coutras (33230), pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD « Pierre Barrau », sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon, sis à Coutras (33230) et portant la capacité totale autorisée à 53 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD « Pierre Barrau », sis à Coutras (33230), géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elie Jambon, sis à Coutras (33230) et portant la capacité totale autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du SESSAD « Pro SIMO » de 17 places par transformation de la structure expérimentale Service Insertion Milieu Ordinaire, sise à Coutras (33230) et de places d'IME, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230) ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'IME « Gérard Michelitz » et regroupement des SESSAD, sis à Coutras (33230), gérés par l'Etablissement Public Médico-social Départemental (EPMSD) Jean Elie Jambon sis à Coutras (33230) ;

VU la demande présentée par la directrice de la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » le 02 septembre 2022 en vue du regroupement des autorisations du SESSAD « Pierre Barrau » et du SESSAD « Pro SIMO » en une seule entité ;

CONSIDERANT que les règles de FINESS ne permettent pas d'avoir deux établissements de même catégorie, relevant de la même entité juridique et localisés à la même adresse.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon » à Coutras (33230), en vue du regroupement des SESSAD Pierre Barrau et Pro SIMO sis à Coutras (33230).

ARTICLE 2 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Entité établissement principal : IME GERARD MICHELITZ

N° FINESS : 33 078 091 7

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras

Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif (IME)

Capacité : 94 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences Intellectuelles	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences Intellectuelles	56

842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficience Intellectuelle	3

Entité établissement secondaire : SESSAD PIERRE BARRAU

N° FINESS : 33 000 800 4

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Capacité : 77 places (57 places à Coutras, 10 places à Saint-André-de-Cubzac et 10 places à Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	60
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le - 5 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00019

Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation d'extension de 53 places avec création d'un site secondaire à Roaillan (33210) du SESSAD Porte Sud par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400)

ARRETE du **5 AVR. 2023**

Portant autorisation :

➤ de modification d'implantation du SESSAD Porte Sud (anciennement dénommé « La Marelle »), actuellement situé à Bègles (33130), sur la commune de Villenave d'Ornon (33140),

➤ d'extension de 53 places avec création d'un site secondaire à Roaillan (33210) du SESSAD Porte Sud par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au registre des actes administratifs sous le N°R75-2023-004 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du SESSAD La Marelle pour des jeunes de 6 à 10 ans, situé 18 chemin de Passerat à Bègles (33130), géré par l'Association Laïque du PRADO et d'une capacité de 18 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'Association Laïque du Prado et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU la fiche action n°4 du CPOM 2022-2026 « *Création d'un DITEP de 127 places regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique* » avec pour objectifs la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer des modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par M. Francis AUDUREAU, Président, représentant légal de l'Association Laïque du PRADO, en vue de l'extension du SESSAD La Marelle par transformation de 27 places d'accueil de jour (15 places de l'ITEP Raymond Bloy et 12 places de l'ITEP Roaillan) portant la capacité totale à 71 places et du changement de nom du SESSAD La Marelle en SESSAD Porte Sud ;

VU le dossier de demande déposé le 17 mars 2022 par l'Association Laïque du PRADO, représentée par M. Francis AUDUREAU, Président, sollicitant la modification des lieux d'implantation du SESSAD la Marelle ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 27 places d'ITEP en 53 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 27 places d'ITEP a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette transformation s'intègre dans le projet de convention DITEP Porte Sud ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation sur les sites de Villenave d'Ornon et Roaillan répond au projet de DITEP Porte Sud et répond au besoin d'accessibilité sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans le cadre de la transformation de l'offre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la structure, actuellement situé 18 chemin Passerat – 33130 BEGLES géré par l'Association Laïque du PRADO sis à TALENCE 33400, pour une exploitation sur le nouveau site situé 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le SESSAD La Marelle est renommé « SESSAD Porte Sud ».

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'extension de 53 places du SESSAD Porte Sud , sis à Villenave d'Ornon (33140) par transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un site secondaire situé 7 route de Léogats – 33210 ROAILLAN rattaché au SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140), gérés par l'Association Laïque du PRADO, sise à Talence (33400) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale du SESSAD Porte Sud est de 71 places pour l'accueil des jeunes de 2 à 20 ans avec des difficultés psychiques. Le site principal du SESSAD Porte Sud situé à Villenave d'Ornon a une capacité de 36 places et le site secondaire situé à Roaillan a une capacité de 35 places .

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le SESSAD est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 33 078 169 1

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SESSAD PORTE SUD

N° FINESS : 33 005 904 9

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 77 RUE JACQUES YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 71 (36 places à Villenave d'Ornon et 35 places site secondaire à Roaillan)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	36

Entité établissement secondaire : SESSAD PORTE SUD Roaillan

N° FINESS : EN COURS DE CREATION

Code catégorie : 182–Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 7 route de Léogats 33210 ROAILLAN

--Capacité : 35 places

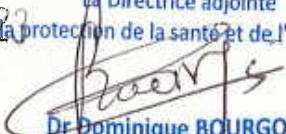
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	35

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 5 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00016

Arrêté du 5 avril 2023 portant autorisation extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle, sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy) gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).

ARRETE du **- 5 AVR. 2023**

- portant extension et transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places du SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140),
- portant autorisation extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle, sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),
- portant autorisation de regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan, ITEP La Marelle,

gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au registre des actes administratifs sous le N°R75-2023-004 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Roaillan, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 26 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Raymond Bloy, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP La Marelle, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 17 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'Association Laïque du Prado et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la fiche action n°4 du CPOM 2022-2026 « *Création d'un DITEP de 127 places regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique* » avec pour objectifs la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer des modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par M. Francis AUDUREAU, Président, représentant légal de l'Association Laïque du Prado, en vue de :

- L'extension du SESSAD La Marelle par transformation de 27 places d'accueil de jour (15 places de l'ITEP Raymond Bloy et 12 places de l'ITEP Roaillan) portant la capacité totale à 71 places et du changement de nom du SESSAD La Marelle en SESSAD Porte Sud ;
- La création d'une unité Haut-Madère à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy) ;
- Du regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan et ITEP La Marelle en un ITEP unique avec maintien des sites géographiques : Villenave d'Ornon comme site principal, Bègles et Roaillan comme sites secondaires ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 27 places d'ITEP en 53 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 35 places d'ITEP a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que cette transformation s'intègre dans le projet de convention DITEP Porte Sud ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Laïque du PRADO :

- Pour la transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140) ;
- Pour l'extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),

La capacité de l'ITEP Raymond Bloy situé au 77 rue Jacques Yves Cousteau à Villenave d'Ornon (33140) s'établit en conséquence à 20 places réparties en :

- 12 places d'accueil de nuit en collectif,
- 3 places en accueil de nuit en inclusion et
- 5 places d'accueil de jour pour des jeunes de 12 à 20 ans.

La capacité de l'ITEP Roaillan situé au 7 route de Léogeats à Roaillan (33210) s'établit en conséquence à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

La capacité de l'ITEP La Marelle s'établit en conséquence :

- sur l'Unité Jardin d'enfants : – site de Bègles à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit en famille d'accueil pour des enfants de 2 à 6 ans,
- sur l'Unité Haut-Madère – site de Villenave d'Ornon à 8 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 330781691

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : ITEP RAYMOND BLOY

N° FINESS : 33 078 244 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 77 R JACQUES-YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP ROAILLAN

N° FINESS : 33 080 430 3

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 7 RTE DE LEOGEATS - 33210 ROAILLAN

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	14

Entité établissement secondaire : ITEP LA MARELLE

N° FINESS : 33 079 248 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 18 CHE PASSERAT - 33130 BEGLES

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	22

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00015

Arrêté du 5 avril 2023 portant extension et transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places du SESSAD La Marelle, sis à Bègles (33130) gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du - 5 AVR. 2023

- portant extension et transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et de 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places du SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140),
- portant autorisation extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle, sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),
- portant autorisation de regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan, ITEP La Marelle,

gérés par l'Association Laïque du Prado, sise à Talence (33400).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-59-3-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au registre des actes administratifs sous le N°R75-2023-004 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Roaillan, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 26 places ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP Raymond Bloy, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ITEP La Marelle, géré par l'Association Laïque du Prado pour une capacité totale de 17 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 novembre 2022 entre l'Association Laïque du Prado et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la fiche action n°4 du CPOM 2022-2026 « *Création d'un DITEP de 127 places regroupant 3 ITEP et un SESSAD unique* » avec pour objectifs la transformation de l'offre pour répondre aux orientations stratégiques régionales du virage inclusif et de proposer des modalités d'accompagnement à l'évolution des besoins et des publics accueillis ;

VU la demande présentée le 17 mars 2022 par M. Francis AUDUREAU, Président, représentant légal de l'Association Laïque du Prado, en vue de :

- L'extension du SESSAD La Marelle par transformation de 27 places d'accueil de jour (15 places de l'ITEP Raymond Bloy et 12 places de l'ITEP Roaillan) portant la capacité totale à 71 places et du changement de nom du SESSAD La Marelle en SESSAD Porte Sud ;
- La création d'une unité Haut-Madère à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy) ;
- Du regroupement des ITEP Raymond Bloy, ITEP Roaillan et ITEP La Marelle en un ITEP unique avec maintien des sites géographiques : Villenave d'Ornon comme site principal, Bègles et Roaillan comme sites secondaires ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 août 2022 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 27 places d'ITEP en 53 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des 35 places d'ITEP a été actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que la diversification du public accueilli permet d'offrir la réponse la plus large possible aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que cette transformation s'intègre dans le projet de convention DITEP Porte Sud ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Laïque du PRADO :

- Pour la transformation de 15 places d'accueil de jour de l'ITEP Raymond Bloy, sis à Villenave d'Ornon (33140) et 12 places d'accueil de jour de l'ITEP Roaillan, sis à Roaillan (33210), en 53 places SESSAD Porte Sud, sis à Villenave d'Ornon (33140) ;
- Pour l'extension de 5 places avec la création d'une unité Haut-Madère située 25, chemin du Haut Madère à Villenave d'Ornon (33140) rattaché à l'ITEP La Marelle sis à Bègles (33130) par transformation de 8 places d'accueil de jour (3 places de l'ITEP La Marelle et 5 places de l'ITEP Raymond Bloy),

La capacité de l'ITEP Raymond Bloy situé au 77 rue Jacques Yves Cousteau à Villenave d'Ornon (33140) s'établit en conséquence à 20 places réparties en :

- 12 places d'accueil de nuit en collectif,
- 3 places en accueil de nuit en inclusion et
- 5 places d'accueil de jour pour des jeunes de 12 à 20 ans.

La capacité de l'ITEP Roaillan situé au 7 route de Léogeats à Roaillan (33210) s'établit en conséquence à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

La capacité de l'ITEP La Marelle s'établit en conséquence :

- sur l'Unité Jardin d'enfants : – site de Bègles à 14 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit en famille d'accueil pour des enfants de 2 à 6 ans,
- sur l'Unité Haut-Madère – site de Villenave d'Ornon à 8 places d'accueil de jour avec possibilité d'accueil de nuit sur l'ITEP Raymond Bloy pour des enfants et jeunes de 6 à 12 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALP ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO

N° FINESS : 330781691

N° SIREN : 775 586 662

Adresse : 143 CRS GAMBETTA - 33402 TALENCE CEDEX

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : ITEP RAYMOND BLOY

N° FINESS : 33 078 244 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 77 R JACQUES-YVES COUSTEAU - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP ROAILLAN

N° FINESS : 33 080 430 3

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 7 RTE DE LEOGEATS - 33210 ROAILLAN

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	14

Entité établissement secondaire : ITEP LA MARELLE

N° FINESS : 33 079 248 2

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 18 CHE PASSERAT - 33130 BEGLES

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	22

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **5 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS